



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette *JE*
Affaire suivie par : Mme Faraut
Env/Arr/Sonitherm
MF/DT - ☎ 04.93.72.25.16

Le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 12310

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 relatif aux études à réaliser par la Sonitherm,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 28 octobre 2003,
- VU la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 10 novembre 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2003,
- La société Sonitherm ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 4 portant sur les délais de réalisation de l'arrêté préfectoral du 15 Mai 2003 relatif aux études à réaliser par la SONITHERM, dont le siège social est situé au 33 boulevard de l'Ariane à Nice, est modifié et complété par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Délais de réalisation

La mise à jour de l'ensemble des pièces demandées à l'article 2-1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 Mai 2003, concernant les études d'impact et de danger, est à déposer en préfecture des Alpes Maritimes avant le 28 mars 2004.

ARTICLE 3 : Les articles 1 à 3, et 5 à 11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 Mai 2003 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Sonitherm inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du sénateur maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société Sonitherm dans son établissement.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sénateur maire de Nice ,
- à la société Sonitherm,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 16 DEC. 2003
Le préfet,

Le secrétaire général
REP-EI-3

Philippe PIRAX